



Paris, le 03 mai 2022

*DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES PERSONNELS TECHNIQUES ET SPECIALISES
BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS*

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires in fine

Objet : Modalités d'organisation des avancements et promotions au choix des personnels des corps administratifs, techniques, sociaux, SIC et sécurité routière au titre de l'année 2023 (sauf HEA au titre de 2022).

PJ : Annexe 1 - Taux de promotions
Annexe 2 - Fiches individuelles de proposition
Annexe 3 - Conditions d'avancement et de promotion pour les corps relevant du BPTS
Annexe 4 - Conditions d'avancement et de promotion pour les corps relevant du BPA
Annexe 5 - Modalités de transmission des dossiers de propositions
Annexe 6 - Lignes directrices de gestion ministérielles du 24 mars 2021 (extrait)
Annexe 7 - Vos contacts au BPTS
Annexe 8 - Vos contacts au BPA

- 1- La présente instruction a pour objet de mettre en œuvre la campagne d'avancement et de promotion, au titre de 2023, des personnels administratifs, techniques, sociaux, SIC et sécurité routière (au titre de 2022 pour le seul avancement à l'échelon spécial HEA du grade d'attaché hors classe).**
- 2- Une instruction complémentaire et spécifique organisera la campagne de promotion, au titre de 2022, au bénéfice des seuls personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) et personnels civils (PCIV) affectés respectivement en police nationale et gendarmerie nationale. Elle vous parviendra dans les meilleurs délais.**
- 3- Les résultats des campagnes d'avancement au titre de 2023 seront communiqués au plus tard le 28 février 2023, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.**
- 4- A l'exception des services centraux, de l'Île de France et de l'Outre-Mer, les remontées des propositions d'avancement et de promotion devront être transmises au plus tard le 30 septembre 2022.**

L'année 2022 est marquée par des événements majeurs impactant la gestion des agents et le calendrier des avancements de la campagne d'avancement au titre de 2023 :

- La mise en œuvre de l'augmentation par la DGAFP, annoncée en juillet 2021, des taux « promus-promouvables » pour les agents relevant des catégories B et C, conduisant à un achèvement de la campagne d'avancement et de promotion pour tous les corps et toutes les filières en février 2022,
- La publication du décret n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 relatif au reclassement des agents de catégorie C et l'attribution d'une année de bonification d'ancienneté, traduit dans le SIRH Dialogue 2 et conduisant à la prise d'arrêtés individuels de reclassement sur le premier trimestre de l'année,
- Les élections professionnelles, qui se tiendront entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022 et qui nécessitent de tenir les groupes de travail au niveau national à l'issue de la recomposition et l'installation du comité social d'administration (CSA) ministériel.

La prise en compte de ces paramètres conduit à organiser la campagne d'avancement et de promotion jusqu'à la **fin février 2023**, en léger décalage avec le calendrier annexé aux lignes directrices de gestion ministérielles du 24 mars 2021.

* * *

1 - Calendrier de la campagne d'avancement et travaux préparatoires

1.1 - Calendriers de la campagne d'avancement

A) Pour les corps suivants :

- Adjointes administratifs, secrétaires administratifs, attachés
- Adjointes techniques, contrôleurs des services techniques, ouvriers d'Etat, techniciens des systèmes d'information

- **Les remontées des propositions des services centraux, de l'Île de France et de l'Outre-mer :**

Les remontées devront parvenir avant le **8 juillet 2022** à la DRH sur la base des tableaux de promovables établis par la sous-direction des personnels (bureau des personnels administratifs / BPA et bureau des personnels techniques et spécialisés / BPTS) et transmis aux services employeurs.

Les groupes de travail avec les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel (CTM) seront organisés en **septembre 2022**.

- **Les remontées des propositions des autres zones géographiques :**

En application des lignes directrices de gestion ministérielles (*cf fiche n°5 annexée aux LDG relative à « l'organisation de la gestion des avancements et des promotions pour les corps gérés par la DRH »*), les propositions hiérarchisées tiendront compte des volumes accordés à chaque périmètre (secrétariat général, police nationale, gendarmerie nationale).

Ces propositions seront transmises à la DRH par les préfetures de région ou par les SGAMI (selon la filière d'appartenance et le lieu d'affectation des agents) conformément aux lignes de gestion ministérielles. Elles auront été préalablement examinées avec les organisations représentatives du CTM, dans le cadre d'un dialogue social organisé par les préfetures de région et les SGAMI.

La mise en œuvre de la **charte de gouvernance au bénéfice des personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale (PATS) et des personnels civils de la gendarmerie nationale (PCIV)** devrait permettre de préciser, au bénéfice de ces personnels, les responsabilités en matière de conduite du dialogue social local et de remontée des propositions. La mise en place de cette gouvernance rénovée se traduira par une adaptation des lignes de gestion ministérielles.

Enfin, les propositions concernant les personnels administratifs, techniques, SIC et ouvriers d'Etat affectés en juridictions administratives seront remontées par chaque juridiction au Conseil d'Etat, qui harmonisera les remontées et transmettra des listes hiérarchisées à la DRH.

Les propositions devront avoir été remontées au plus tard le **30 septembre 2022**. Je vous remercie de bien vouloir veiller scrupuleusement au respect de cette date limite.

B) Pour les corps suivants, gérés par le BPTS et examinés directement au niveau national :

- Inspecteurs et délégués du permis de conduire,
- Ingénieurs des services techniques,
- Ingénieurs des systèmes d'information et de communication,
- Agents des systèmes d'information et de communication,
- Assistants de service social.

Les remontées des SGAMI (et de la SDASAP pour la filière sociale) devront parvenir au BPTS avant le **30 septembre 2022**, dans le respect des lignes directrices de gestion.

Pour l'ensemble des corps, la procédure de transmission aux bureaux de gestion de la DRH est précisée en annexe 5.

La campagne nationale d'avancement et de promotion sera successivement clôturée par :

- 1 - l'organisation, à l'issue de l'installation du comité social d'administration, des groupes de travail au niveau national
- 2 - la publication des résultats au plus tard fin février 2023

1.2 - Composition des dossiers à transmettre à la DRH

Les **dossiers complets** des agents proposés, uniquement sous format dématérialisé, devront comporter en un seul exemplaire :

- **Les tableaux des propositions à partir des modèles fournis par la DRH**

Les tableaux doivent être transmis par messagerie au format PDF daté et signé ainsi qu'une version au format « tableur » à l'adresse des agents en charge des dossiers.

L'item "manière de servir" du tableau de propositions doit impérativement correspondre avec les appréciations renseignées dans l'entretien professionnel.

Les taux de promotions des personnels administratifs, ainsi que des personnels techniques, SIC et relevant de la filière sécurité routière de catégorie B et C sont connus et figurent en annexe de la présente circulaire.

Pour les ingénieurs des services techniques, les délégués au permis de conduire et les ingénieurs des systèmes d'information et de communication, les taux devraient être communiqués

par la DGAFP au mois de juin prochain. Dans l'attente, il est conseillé aux services de se baser sur les taux appliqués au titre de l'année 2022, rappelés en annexe 1.

- **Les fiches individuelles de proposition**

Pour chaque agent proposé à un avancement ou une promotion, une fiche individuelle de proposition est établie selon le modèle en annexe, (annexe 2), quelle que soit la catégorie.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière ou de ses perspectives d'évolution. Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.

Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel 2021 de l'agent concerné, et de la fiche de poste.

S'agissant de l'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe, la fiche individuelle devra être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel **des 3 dernières années** précédant la demande de l'agent concerné.

- **L'avancement et la promotion des agents de votre service en position sortante** (détachements, mise à disposition, position normale d'activité...) dans un autre département ministériel sont étudiés au niveau national. Je vous remercie de nous faire parvenir l'ensemble des propositions de promotion ou d'avancement établies par l'administration d'accueil de ces agents (fiche de proposition et entretien professionnel 2021 à fournir).

* * *

2 - Les conditions d'avancement et de promotion pour chaque corps

Outre la prise en compte des conditions statutaires indiquées dans les annexes jointes à la présente instruction, il vous est demandé de faire application des critères retenus dans les lignes directrices de gestion pour valoriser le parcours professionnel.

2.1 - L'appréciation de la date de vocation

En application de l'arrêt n° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, pour l'ensemble des avancements de grade et promotions de corps, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** (sauf en ce qui concerne la HEA, cf *infra*) pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 : un agent qui remplit la durée minimale exigée de services effectifs au 31 décembre 2023 a donc vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour l'avancement à l'échelon spécial (HEA) du grade d'attaché d'administration hors classe établi au titre de l'année 2022, un agent qui remplit la durée minimale exigée de services effectifs le 31 décembre 2022 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2 - Le saut de grade

A titre dérogatoire, des propositions de sauts de grade pourront être faites, quels que soient la catégorie et le corps concernés, notamment au regard des taux d'avancement pour certains grades. Ces propositions devront être documentées et justifiées à l'examen du dossier individuel qui devra refléter le mérite des agents concernés et/ou les spécificités des postes occupés.

2.3 - La prise en compte du plan de requalification au bénéfice des PATS de police nationale et des PCIV de gendarmerie nationale

J'appelle votre attention sur le fait que les listes de propositions devront comporter un vivier suffisant pour permettre à la DRH de se prononcer sur les promotions de corps sans préjudice, outre les éventuelles réussites aux concours et examens professionnels, des **propositions spécifiques qui devront être faites au titre du plan dédié pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale et les personnels civils de la gendarmerie nationale.**

Pour mémoire, le plan dédié au bénéfice des PATS et des PCIV repose sur des objectifs chiffrés de repyramidage, dès 2022, conformément aux conclusions des travaux sur le Beauvau de la sécurité). Une instruction complémentaire et spécifique vous parviendra dans les meilleurs délais.

2.4 - La prise en compte des spécificités liées à certains métiers ou services

Une attention particulière sera portée aux agents en fonction dans les secrétariats généraux communs départementaux, quelle que soit leur position statutaire (intégrés ou en position de détachement). Les critères d'éligibilité de ces personnels, suivant leur position administrative et le corps concerné, figurent en annexe de la présente circulaire.

En outre, pour les personnels administratifs, en application de l'instruction du 27 décembre 2018 relative au renforcement de l'attractivité des **services « étrangers » en préfecture**, la même attention sera accordée aux agents qui y sont affectés et éligibles à cette campagne, au regard des spécificités et de la sensibilité de ces services.

* * *

Je vous remercie de veiller au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure d'avancement et de promotion des personnels au titre de 2023.

Mes services (sous-direction des personnels / BPA et BPTS) restent à votre disposition.

Pour le ministre et par délégation,
la directrice des ressources humaines



Laurence MÉZIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région et de zone
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Pour information :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie